



AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2024-00587-O

| | |
|-----------------------------------|---|
| Requérant(s) | Centre de sports et loisirs Delémont SA, Route de Courroux 22, 2800 Delémont |
| Auteur du projet | Virtuascan Sàrl, Route de Rossemaison 100, 2800 Delémont |
| Description de l'ouvrage | Démolition de la partie Sud-Ouest du bâtiment et construction de 2 bâtiments de 3 et 5 niveaux du centre de la Croisée des loisirs comprenant un centre sportif (tennis, squash, bowling, padel, badminton), fitness, restaurant, salle polyvalente, salle de jeux (arcade, salle de trampoline) et locaux administratifs et rénovation de la partie Nord. Pose de 7 pompes à chaleur ainsi que des panneaux solaires photovoltaïques en toiture. |
| Cadastre(s), parcelle(s) | Delémont, 3357 |
| Lieu-dit, rue | Rue Emile-Boéchat 87, 2800 Delémont |
| Affectation de la zone | En zone à bâtir, Zone d'activités, AAb |
| Plan spécial | Aucun |
| Dérogation(s) requise(s) | Aucune |
| Requête(s) spéciale(s) | Aucune |
| Date de parution du JO | 25.07.2024 |
| Début de la publication | 26.07.2024 |
| Échéance de la publication | 26.08.2024 |

Ouvrages

Description : Démolition de la partie Sud-Ouest du bâtiment et construction de 2 bâtiments de 3 et 5 niveaux du centre de la Croisée des loisirs comprenant un centre sportif (tennis, squash, bowling, padel, badminton), fitness, restaurant, salle polyvalente, salle de jeux (arcade, salle de trampoline) et locaux administratifs et rénovation de la partie Nord. Pose de 7 pompes à chaleur ainsi que des panneaux solaires photovoltaïques en toiture.

Dimensions : longueur : 76.61 m, largeur : 46.72 m, hauteur : 18.00 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : tôles métalliques, teinte à définir. Toiture : Toiture plate avec gravier et panneaux solaires.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer

conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Delémont, le 22 juillet 2024 / (réf.int. 47-2024)